RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : HAUTES-PYRÉNÉES (65)

Forêt Domaniale de SARRANCOLIN

Contenance cadastrale : 308,13 ha
Surface de gestion : 298,74 ha

Révision d'aménagement forestier
2011 – 2030

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de SARRANCOLIN pour la période 2011 - 2030

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement des forêts pyrénéennes de la région Midi-Pyrénées, arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 20 août 1996, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de SARRANCOLIN (65) pour la période 1996 – 2010 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de SARRANCOLIN (HAUTES-PYRÉNÉES), d'une contenance de 298,74 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, à la fonction écologique et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 231,85 ha, actuellement composée de sapin pectiné (84 %), hêtre (15 %), et pin sylvestre (1 %). Le reste, soit 66,89 ha, est constitué de pelouses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie par parquets sur 122,59 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (78,56 ha), le mélange sapin pectiné et hêtre (33,11 ha), le mélange sapin pectiné et pin sylvestre (10,05ha), et le pin sylvestre (0,87 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de vingt ans (2011 – 2030) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
  - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 122,59 ha, au sein duquel 13,97 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 14,98 ha feront l'objet d'une coupe définitive, et 73,26 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou de régularisation ;
  - Un groupe constitué de l'ensemble des terrains sans vocation de production ligneuse, d'une contenance de 176,15 ha dont 109,26ha boisés, qui seront laissés à leur évolution naturelle, hormis les actions de gestion pastorale.
- 2,512 km de pistes forestières seront créés afin d'améliorer la desserte du massif et permettre la réalisation des coupes prévues ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre ;
- Des actions spécifique de suivi et d'amélioration du biotope du grand tétras pourront être mises en oeuvre en collaboration avec les organismes concernés.

Article 4 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 10 JAN. 2013

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON